

Ordonnance concernant la limite de revenu et l'adaptation des montants d'allocations pour enfants fixés dans la LFA

du 9 novembre 2005

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 2, al. 4, 5, al. 2 et 4, et 7, al. 2, de la loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA)¹,

arrête:

Art. 1 Limite de revenu

Le montant de base de la limite de revenu prévue à l'art. 5, al. 2, LFA est maintenu à 30 000 francs et le supplément pour enfant à 5000 francs.

Art. 2 Adaptation des montants des allocations pour enfants

Les montants des allocations pour enfants fixés aux art. 2, al. 3, et 7, al. 1, LFA sont portés à:

- a. 175 francs par mois en région de plaine et 195 francs en zone de montagne, pour les deux premiers enfants;
- b. 180 francs par mois en région de plaine et 200 francs en zone de montagne, pour le troisième enfant et chaque enfant suivant.

Art. 3 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 26 novembre 2003 concernant la limite de revenu et l'adaptation des montants d'allocations pour enfants fixés dans la LFA² est abrogée.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

9 novembre 2005

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Samuel Schmid

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

RS 836.13

¹ RS 836.1

² RO 2003 4391

